Gouvernement du Québec

## **Décret 750-97**, 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Camil Bouchard comme membre et président du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, modifié par les décrets 615-87 du 15 avril 1987, 781-93 du 2 juin 1993 et 12-96 du 3 janvier 1996, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Marc Renaud a été nommé de nouveau membre et président du Conseil québécois de la recherche sociale par les décrets 63-94 du 10 janvier 1994 et 290-94 du 23 février 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997;

ATTENDU QUE monsieur Camil Bouchard a été nommé membre du Conseil québécois de la recherche sociale par le décret 737-95 du 31 mai 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer également monsieur Camil Bouchard président du Conseil québécois de la recherche sociale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 et de fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Camil Bouchard, professeur-chercheur à l'Université du Québec à Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Camil Bouchard soit également nommé président du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat s'échelonnant du 1<sup>α</sup> juillet 1997 au 3 juin 2000;

Qu'à titre de président du Conseil québécois de la recherche sociale, monsieur Bouchard exerce ses fonctions à demi-temps et qu'il continue de recevoir son traitement comme professeur-chercheur à l'Université du Québec à Montréal;

QUE le Conseil québécois de la recherche sociale rembourse à l'Université du Québec à Montréal la moitié de la rémunération de monsieur Bouchard selon des modalités à convenir entre eux;

QUE monsieur Bouchard soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27938

Gouvernement du Québec

## **Décret 751-97,** 4 juin 1997

CONCERNANT la nomination du président de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) remplacé par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont un président;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président de l'Institut de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Robert Nelson, directeur de l'administration de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration et président de l'Institut de police du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

QUE monsieur Nelson soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27939